

GE_GERICHTE ATAS/500/2016 vom 28. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_500_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/500/2016 du 28 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/500/2016 del 28 giugno 2016

Erwägungen

E. 12

Le litige se limite donc désormais uniquement à déterminer qui, d'AXA ou de la FIS-LPP, doit compléter la prestation de sortie de la demanderesse, en prenant en considération le salaire AVS versé entre décembre 1995 et décembre 2005. Dans ce contexte, il convient ainsi d'examiner si la demanderesse faisait partie du cercle des assurés, ce qui est contesté par AXA. a. Selon la convention de transfert du 4 décembre 1991, les associés de l'étude de notaires E_____ B_____ entendaient poursuivre l'application des mesures de prévoyance en faveur de son personnel avec AXA. Selon la convention d'affiliation (appelée « contrat d'adhésion ») en vigueur lorsque la demanderesse a été annoncée à AXA, dont un exemplaire type non daté a été remis à la chambre de céans, le cercle des personnes assurées, le genre et l'importance des prestations ainsi que le montant des contributions sont fixés par le règlement et le plan de prévoyance (art. 1.2). Deux plans de prévoyance sont prévus, l'un pour les membres du personnel de l'étude et l'autre pour les cadres de l'étude (à l'époque Me E_____, aujourd'hui associé). Sont ainsi admis dans l'institution de prévoyance tous les membres du personnel et tous les cadres pour autant que leur salaire annuel AVS soit supérieur aux $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS et que leur contrat de travail soit conclu pour une durée illimitée ou pour une durée limitée dépassant trois mois (art. 1.3 de chacun des plans de prévoyance). Ainsi, selon le texte des conventions conclues entre les associés de l'étude de notaires, dont feu Monsieur B_____, et AXA, le personnel de l'étude et les cadres faisaient partie du cercle des assurés. Une étude de notaires emploie en principe des notaires, des secrétaires, des dactylos, des clerks, des comptables, une réceptionniste, le cas échéant une personne chargée du nettoyage et de l'entretien des locaux de l'étude. Ce sont donc eux qui sont visés par les plans de prévoyance d'AXA. S'agissant plus particulièrement de la demanderesse, il est établi qu'elle travaillait au seul domicile du défendeur (et de son épouse), et qu'elle y effectuait le ménage, les courses et les repas pour eux. Elle était en outre soumise au contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004 (RS : J 1 50.03 ; voir jugement du Tribunal des prud'hommes du 11 juillet 2011 consid. 3) et seul le défendeur assumait les obligations de l'employeur selon les art. 322 et ss CO (salaire, fourniture des repas et/ou du logement, protection de la personnalité, etc.). Enfin, il n'est pas allégué que la demanderesse assumait également le nettoyage de l'étude. Compte tenu des explications qui précèdent, force est de constater que la demanderesse n'était à l'évidence pas employée par la société simple formée par l'ensemble des associés de l'étude de notaires, mais par feu Monsieur B_____ à titre privé.

A/304/2013 - 21/24 - Partant, elle ne faisait pas partie du cercle des assurés d'AXA, seuls les employés de l'étude de notaires étant assurés. b. Il convient cependant encore de déterminer si les associés de l'étude de notaires et AXA entendaient étendre le cercle des

assurés à la demanderesse. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le fait que l'étude ait payé l'intégralité des cotisations dues (part employé et part employeur) pour l'ensemble du personnel affilié, y compris la demanderesse, de 2006 à 2010, n'est pas déterminant. En effet, s'il est possible que l'ensemble des associés aient approuvé l'affiliation de l'employée de l'un d'eux, en compensant ensuite leurs créances respectives (part d'associé et cotisations concernant la demanderesse), rien n'indique que l'institution de prévoyance, soit AXA, ait consenti à l'élargissement du cercle des assurés, ne serait-ce que par actes concluants. Au contraire, AXA a clairement indiqué qu'elle ne savait pas que la demanderesse n'était pas employée de l'étude, expliquant en outre qu'elle n'aurait pas accepté son affiliation si elle l'avait su. Par ailleurs, la clause en question – soit la définition du cercle des assurés – n'est pas insolite, elle est très claire et selon le principe de la confiance, l'étude ne pouvait pas comprendre que les employés des associés, à titre personnel (employée de maison, jardinier, garde d'enfant, garde-malade, etc.), faisaient partie du cercle des assurés. L'intégration de la demanderesse au cercle des assurés ne correspond donc pas non plus à la volonté commune supposée des parties au contrat. c. Au vu des explications qui précèdent, force est de constater qu'en vertu des art. 10 al. 1 et 11 al. 1 LPP ainsi que 7 al. 1 OPP 2, au vu des contrats d'adhésion et des plans de prévoyance conclus, le défendeur et ses associés se sont affiliés à AXA afin d'assurer, dès le début des rapports de travail, le seul personnel de leur étude de notaires, et non de la demanderesse. Partant, seuls ces employés étaient automatiquement (ex lege) affiliés s'agissant des prestations obligatoires. Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral B 72/04 du 31 janvier 2006 précité, le fait que le défendeur ait assuré les employés et les cadres de son étude auprès d'AXA n'entraînait pas automatiquement l'affiliation de son employée de maison, car cela constituerait une modification unilatérale du contrat d'adhésion, ce qui n'est prévu ni par la loi ni par son ordonnance d'application. En outre, dans la mesure où le rapport de prévoyance obligatoire repose sur la loi et que dans ce domaine l'affiliation a lieu ex lege, il n'y a pas de place pour une affiliation contractuelle (voir notamment BEROS, op.cit., p. 48, qui considère qu'en matière de prévoyance obligatoire, on ne peut plus parler de relations contractuelles, dès lors qu'aucun des éléments de la liberté contractuelle ne s'applique). La chambre de céans constate par conséquent que feu M. B_____ n'était affilié à aucune institution de prévoyance s'agissant des personnes qu'il employait à titre

A/304/2013 - 22/24 - privé. La demanderesse doit donc être déboutée des fins de sa demande aussi en tant qu'elle est dirigée contre AXA. d. Ainsi, conformément aux art. 60 LPP et 2 de l'ordonnance sur les droits de l'institution supplétive, la succession de feu M. B_____ doit être affiliée d'office à la FIS-LPP, ce qui entraîne automatiquement l'assurance de la demanderesse pour la période litigieuse. Dans ce contexte, il convient encore de préciser qu'il n'y a pas lieu d'annuler une quelconque affiliation, comme le requérait la FIS-LPP, dès lors que la demanderesse n'était affiliée à aucune institution de prévoyance pendant la période litigieuse.

E. 13

Au vu de ce qui précède, la demande du 24 janvier 2013 sera partiellement admise. Il sera donc constaté que feu Monsieur B_____ a occupé la demanderesse entre le

E. 18

décembre 1995 et le 31 décembre 2005 sans s'affilier à une institution de prévoyance. Par conséquent, la demanderesse sera déboutée des fins de sa demande en tant qu'elle est

dirigée contre la succession de feu M. B_____, contre la COPRE et contre AXA, et la FIS-LPP sera invitée à ouvrir une procédure d'affiliation d'office et à transférer la prestation de libre passage afférente à la période litigieuse en faveur de la demanderesse.

14. La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). 15. a. Aucune indemnité de dépens ne sera accordée aux institutions de prévoyance défenderesses. En effet, les caisses de pension n'ont en principe pas droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4a), et AXA n'est d'ailleurs pas représentée. b. Le recourant qui obtient gain de cause a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens (art. 89H al. 3 LPA). Saisi d'un litige concernant le domaine de la prévoyance professionnelle, dans lequel les procédures sont introduites par la voie non du recours mais de l'action de droit administratif, le demandeur a droit à des dépens, et ce malgré le terme de « recourant » (ATF 126 V 143 ; ATF 108 V 111). Obtenant partiellement gain de cause, la demanderesse a droit à une indemnité de procédure, qui sera arrêtée à CHF 2'000.- et mise à la charge de l'appelée en cause, dès lors que c'est à l'encontre de cette dernière que la demande est jugée, matériellement, bien fondée quant à son principe (sur la qualité d'appelé en cause, cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 47/02 et B 48/02 du 25 août 2003 consid. 3.2).

A/304/2013 - 23/24 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant
Préalablement : 1. Rectifie la qualité des parties en ce sens que Monsieur B_____ devient la succession de feu Monsieur B_____, soit Madame C_____ et Monsieur D_____. A la forme : 2. Déclare la demande recevable. Au fond : 3. L'admet partiellement. 4. Déboute Madame A_____ des fins de sa demande en tant qu'elle est dirigée contre la succession de feu Monsieur B_____, LA COLLECTIVE DE PREVOYANCE COPRE et AXA FONDATION LPP. 5. Constate que feu Monsieur B_____ a occupé, entre le 18 décembre 1995 et le 31 décembre 2005, Madame A_____ sans s'affilier à une institution de prévoyance. 6. Invite la Fondation institution supplétive LPP, Zürich, à ouvrir une procédure d'affiliation d'office avec effet rétroactif pour la période du 18 décembre 1995 au 31 décembre 2005 et à transférer la prestation de libre passage relative à cette période, en faveur de Madame A_____. 7. Alloue à Madame A_____ une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, à la charge de la Fondation institution supplétive. 8. Dit qu'aucune indemnité de procédure n'est allouée à LA COLLECTIVE DE PREVOYANCE COPRE et AXA FONDATION LPP. 9. Dit que la procédure est gratuite. 10. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les

A/304/2013 - 24/24 - conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.